



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le **02 OCT. 2024**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 juillet 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CEMEX GRANULATS

63 rue d'Emerainville
Bâtiment C
77435 MARNE-LA-VALLEE Cedex 2
77183 Croissy-Beaubourg

Références : E24 - 2161
Code AIOT : 0006507586

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 juillet 2024 dans l'établissement exploité par la société CEMEX GRANULATS implanté Route de Bray sur la commune de Marolles-sur-Seine (77130). L'inspection a été annoncée le 12 juin 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEMEX GRANULATS
- Route de Bray - 77130 Marolles-sur-Seine
- Code AIOT : 0006507586
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de traitement de granulats est située sur les communes de la Tombe et Marolles-sur-Seine. La société CEMEX est autorisée à exploiter cette installation de traitement de granulats, par l'arrêté préfectoral n°2020/DRIEE/UD77/003 du 22 janvier 2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|---|--|-----------------------|
| 3 | Surveillance des eaux souterraines | Arrêté Préfectoral du 22/01/2020, article 6.2 > 6.2.2.4 de l'annexe | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 8 | Moyens de lutte contre les incendies et d'explosions | Arrêté Préfectoral du 22/01/2020, article 7.2.10. | Demande d'action corrective | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 1 | Contrôle des eaux de procédés des installations | Arrêté Préfectoral du 22/01/2020, article 6.2 > 6.2.1.1 de l'annexe | Sans objet |
| 2 | Contrôle des eaux rejetées | Arrêté Préfectoral du 22/01/2020, article 6.2 > 6.2.1.2 de l'annexe | Sans objet |
| 4 | Surveillance des émissions atmosphériques diffuses | Arrêté Préfectoral du 22/01/2020, article 6.3.1.5 | Sans objet |
| 5 | Déchets produits | Arrêté Préfectoral du 22/01/2020, article 6.4.1.2 | Sans objet |
| 6 | Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence | Arrêté Préfectoral du 22/01/2020, article 6.5.2.4 | Sans objet |
| 7 | Prévention des risques d'origine électrique | Arrêté Préfectoral du 22/01/2020, article 7.2.9 | Sans objet |
| 9 | Prévention des accidents et des pollutions | Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 13 | Sans objet |
| 10 | Sécheresse | Code de l'environnement, article R 211-21-1 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées propose au Préfet de Seine-et-Marne de demander à la société CEMEX de :

- d'être destinataire des analyses de l'année 2024 relatives à l'acrylamide sans attendre la communication du suivi annuel 2024 ;

-se rapprocher du SDIS, dans un délai de 3 mois, afin de faire valider le bassin d'eau claire et tenir informé l'inspection des installations classées de l'avancée de la situation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle des eaux de procédés des installations

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2020, article 6.2 > 6.2.1.1 de l'annexe |
| Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux |
| Prescription contrôlée : Les rejets d'eaux de procédés des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Les eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eaux de procédés de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu. Est autorisé un prélèvement dans la nappe alluviale de la Seine destiné à compenser les pertes en |

eau. Le débit maximum est de 125 m³/h, représentant un total maximal prélevé d'environ 100 000 m³/an. L'installation de prélèvement est équipée d'un dispositif de mesure totalisateur. L'exploitant procède au relevé journalier. Les résultats sont reportés sur un registre, qui peut être informatisé. Un bilan du prélèvement est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante.

L'installation de prélèvement est également équipée d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour.

Les eaux de procédés sont traitées à l'aide d'adjuvants de floculation de type polyacrilamides anioniques. Le floculant utilisé à base de polyacrylamide a une concentration en monomère résiduel (acrylamide) garantie inférieure à 200 ppm. Tout changement de floculant fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'inspection des installations classées.

La défaillance du système de dosage automatique de l'adjuvant de floculation entraîne l'arrêt immédiat de l'installation correspondante.

L'exploitant procède à des essais préalables, notamment pour déterminer l'optimum de concentration efficace. L'exploitant interdit tout surdosage et utilise à la mise en route des doses très faibles de floculants. Le floculant est stocké à l'abri de toute humidité.

Un registre est mis en place : il comporte les justificatifs relatifs au floculant utilisé en termes de qualité (fiches de données de sécurité et attestation du producteur concernant la concentration en acrylamide), il mentionne les quantités mensuelles utilisées en regard du tonnage de matériaux traités ainsi que les incidents. Les résultats des analyses de recherches d'acrylamide y sont annexés.

Une analyse annuelle de recherche d'acrylamide est réalisée, par un laboratoire COFRAC avec un seuil en adéquation avec la problématique et dans des eaux prélevées conformément aux normes en vigueur, dans les eaux de surverse du clarificateur. Le résultat de l'analyse est consigné dans un registre. Il est transmis au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante et immédiatement en cas d'anomalie. La transmission est accompagnée de tout commentaire expliquant les motifs d'éventuels dépassements ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

Constats :

L'installation de prélèvement des eaux dans la nappe alluviale de la Seine est équipée d'un dispositif de mesure totalisateur dont les résultats sont relevés quotidiennement et enregistrés par des moyens informatiques.

Le bilan du prélèvement au cours de l'année 2023 a été transmis.
Le prélèvement total est de 100 125 m³ en 2023.

Les résultats des analyses ont été transmis dans le rapport du suivi de la qualité des eaux de l'année 2023.

Depuis la dernière visite d'inspection, le registre permettant le suivi du floculant utilisé pour traiter les eaux de procédés a été mis en place.

Un nouveau floculant est désormais utilisé, il n'entraîne pas une augmentation de la consommation. Il s'agit d'un floculant pouvant être utilisé pour la production d'eau potable. Il a une teneur de 200 ppm d'acrylamide résiduel garantie par le fabricant.

L'exploitant établit un registre comportant les justificatifs de la qualité du floculant utilisé pour le traitement des eaux de procédés. Le registre a été présenté lors de la visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle des eaux rejetées

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2020, article 6.2 > 6.2.1.2 de l'annexe |
| Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux |
| Prescription contrôlée : Aucun exhaure ou rabattement de nappe n'est autorisé. Aucun rejet direct d'eau canalisée vers le milieu naturel n'est autorisé. Les eaux de ruissellement provenant des merlons et des stockages de matériaux (tout-venant, sable) peuvent être canalisées directement vers un bassin d'infiltration. Les eaux de ruissellement issues de la plate-forme et des voies de circulation sont canalisées vers un désableur et un séparateur d'hydrocarbures avant déversement dans un bassin d'infiltration d'un volume minimal de 1 500 m ³ . Les dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi de déchets dangereux sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er février de l'année suivante. Ces eaux canalisées rejetées respectent les prescriptions suivantes : - pH : 5,5 < pH < 8,5 - Température : < 30 °C - MEST : < 35 mg/l - DCO : < 125 mg/l - Hydrocarbures : < 10 mg/l Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement. L'exploitant fait procéder à un contrôle annuel des eaux des bassins d'infiltration sur les paramètres ci-dessus définis. Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé. Les résultats des analyses sont consignés dans un registre. Un bilan des analyses prévues est transmis au plus tard le 1er février de l'année suivante et immédiatement en cas d'anomalie. Ce bilan est accompagné de tout commentaire expliquant les motifs d'éventuels dépassements ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier. |
| Constats : Dans le rapport du suivi de la qualité des eaux de l'année 2021, les résultats des analyses des eaux rejetées avaient montré des dépassements importants des valeurs limites de référence pour les paramètres MES en sortie du décanteur-déshuileur DDH4 et DCO en sortie du décanteur-déshuileur DDH2. Chaque dépassement entraîne un nettoyage du décanteur-déshuileur en question. Le décanteur-déshuileur DDH4 situé à côté du bassin d'infiltration a été nettoyé le 26 juillet 2023 et pour la dernière fois le 12 mars 2024. Le décanteur-déshuileur DDH2 situé à côté de l'atelier a été nettoyé le 6 octobre 2023 et un |

nouveau nettoyage est programmé.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-déshuileurs.

L'exploitant fait procéder à un contrôle annuel des eaux des bassins d'infiltration.

L'exploitant a présenté les fiches de suivi justifiant de l'entretien de tous les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2020, article 6.2 > 6.2.2.4 de l'annexe

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Au niveau du piézomètre implanté [Pz3], l'exploitant procède ou fait procéder aux analyses suivantes :

- une analyse semestrielle sur les paramètres pH, MEST, DCO, hydrocarbures totaux, sulfates, chlorures,
- une recherche semestrielle d'acrylamide avec un seuil en adéquation avec la problématique et dans des eaux prélevées conformément aux normes en vigueur.

L'ensemble des analyses prévues pour assurer le contrôle de la qualité des eaux est consigné dans un registre.

Un bilan du suivi (article 6.2.2.3) et de la surveillance (article 6.2.2.4) est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er février de l'année suivante et immédiatement en cas d'anomalie.

Ces analyses et bilan sont accompagnés de tout commentaire expliquant les motifs d'éventuels dépassements ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

Des analyses ou des paramètres supplémentaires pourront être demandés en tant que de besoin par l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de dépassements de la valeur de référence pour le paramètre MES dans les piézomètres, l'exploitant procède à un soufflage de ces derniers. Le soufflage des piézomètres PZ3, I1 bis, I2, M4 qui ne respectaient pas la valeur de référence lors de la précédente inspection a été effectué. Tous les piézomètres cités ci-dessus sont conformes en 2024.

L'acrylamide a été détecté et mesuré dans l'eau des piézomètres PZ5 et M6 (respectivement 0,00008 mg/L et 0,00002 mg/L). L'inspection des installations classées observe que ces résultats ont été communiqués sans commentaires de la part de l'exploitant. L'inspection des installations classées demande à être destinataire des analyses de l'année 2024 relatives à l'acrylamide sans attendre la communication du suivi annuel 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Surveillance des émissions atmosphériques diffuses

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2020, article 6.3.1.5 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Retombées de poussières |
| Prescription contrôlée : <p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans un plan de surveillance. Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014(2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. Chaque année, l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les résultats des mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Le bilan est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.</p> |
| Constats : <p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il a mis en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées. Les derniers relevés ont conclu à la conformité de la valeur de référence.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 5 : Déchets produits

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2020, article 6.4.1.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Séparation des déchets |
| Prescription contrôlée : <p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.</p> <p>Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.</p> |
| Constats : |

Des bennes pour les déchets non dangereux sont présentes sur le site proche de l'atelier. Elles sont prises en charge par la société "Big Bennes".
Des bacs pour les déchets dangereux sont disposés sur le site proches de l'atelier. Elles sont prises en charge par la société "Chimirec".

Le suivi des déchets dangereux est enregistré sur Trackdéchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2020, article 6.5.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Campagne de surveillance des niveaux sonores

Prescription contrôlée :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée aux frais de l'exploitant dans un délai de 6 mois après la date de notification du présent arrêté puis tous les ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.21/31ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/UD77/003 du 22 janvier 2020 permettant à la société CEMEX Granulats de poursuivre l'exploitation de la carrière de sables et graviers et de l'installation de traitement de matériaux (avec augmentation des capacités de production et modification des horaires de fonctionnement de l'installation) et d'étendre la superficie de la plateforme de transit de matériaux sur le territoire des communes de La Tombe et Marolles-sur-Seine. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans les conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} février de l'année suivant le contrôle et immédiatement en cas d'anomalie. En cas de dépassements constatés, les résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats :

La dernière campagne de niveaux sonores a eu lieu en juin 2023. Les résultats s'étaient avérés conformes.

Une nouvelle campagne est prévue en 2024. Elle sera effectuée par l'organisme agréé Terra Expertis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des risques d'origine électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2020, article 7.2.9

Thème(s) : Risques chroniques, Equipements électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code

du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Constats :

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées annuellement par l'entreprise DEKRA. La dernière visite a eu lieu le 22 juillet 2024.

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le certificat Q18. La conclusion est que les installations électriques ne peuvent pas entraîner de risque d'incendie et d'explosions.

Un contrôle par thermographie est effectué tous les deux ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre les incendies et d'explosions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2020, article 7.2.10.

Thème(s) : Risques chroniques, Équipements de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation et les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les équipements de lutte contre l'incendie comprennent notamment : des extincteurs en quantité adaptée aux risques, placés dans les engins et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et des secours de s'alimenter sur ces appareils. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services. Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont adaptées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Pendant les horaires d'ouverture du site, un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence permet l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Constats :

Des extincteurs sont placés dans les engins et dans des lieux présentant des risques spécifiques. Le dernier contrôle remonte au 16 octobre 2023. Une facture du 19 octobre 2023 a été présentée lors de la visite d'inspection. Un extincteur avait été changé. Le prochain contrôle aura lieu en octobre 2024.

La défense extérieure contre un incendie (DECI) de l'établissement est également composée de :

- la cuve des eaux clarifiées : ce bassin est équipé d'un raccord pompier ;
- des eaux de la Seine ;

Toutefois, l'aire de stationnement des véhicules pompiers n'est pas matérialisée.

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter l'avis du SDIS 77 validant cette DECI.

Un bassin d'eau claire d'une capacité de 120 m³ est présent sur le site. Un accès pour les pompiers est possible.

L'exploitant devra dans un délai de 3 mois, se rapprocher du SDIS afin de faire valider le bassin d'eau claire dans la défense extérieure contre un incendie ainsi que le prélèvement dans la Seine et tenir informé l'inspection des installations classées de l'avancée de la situation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Tuyauteries de fluides. — Flexibles

Prescription contrôlée :

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.

Les flexibles utilisés lors des transferts doivent être entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement doit s'arrêter automatiquement.

Constats :

Aucune conduite de gaz ou autres fluides/produits dangereux n'est présente sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Sécheresse

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/05/2023, article R211-21-1

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en œuvre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau

Prescription contrôlée :

I.-Pour la mise en œuvre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux objectifs fixés par l'article L. 211-1, les volumes d'eau dont le prélèvement est autorisé permettent, dans le respect des exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population, de satisfaire ou de concilier les différents usages anthropiques et le bon fonctionnement des milieux aquatiques dépendant de cette ressource.

Constats :

L'exploitant a mis en place un système de récupération des eaux de toiture du bâtiment de la Muette pour les réutiliser dans le bassin de traitement des eaux de l'usine, limitant ainsi les apports issus du forage.

Lors de la précédente inspection, l'exploitant avait indiqué mettre en place un autre projet. En juillet 2023, l'exploitant a mis en place un système de recyclage des eaux des bassins de récupération des eaux d'égouttage, d'essorage et de lavage en connectant ces bassins avec l'usine de traitement de la Mulette.

Type de suites proposées : Sans suite